



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des Territoires**  
**Service Environnement Eau**  
**Préservation des Ressources**  
**Cellule Procédures Environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**société Johnson&Johnson Santé Beauté France**  
**sur la commune de SEZANNE**

-----  
**le préfet**  
**de la région Champagne Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**installations classées**  
**N° 2013-APC-12-IC**

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les actes délivrés antérieurement à la société Johnson&Johnson Santé Beauté France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sézanne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001 A 141 IC du 6 décembre 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 APC 49 IC du 7 mai 2007,
- Le courrier du 11 mars 2011 notifiant à Monsieur le Préfet l'arrêt des activités liées à la fabrication de médicaments,
- le bilan de fonctionnement du 5 décembre 2011 et son complément du 22 février 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 31 octobre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 22 novembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier reçu le 19 décembre 2012.

### **Considérant**

- que les installations exploitées par la société Johnson&Johnson Santé Beauté France sur le territoire de la commune de Sézanne relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités de l'établissement ont été modifiées depuis 2001 ;
- que l'inspection des installations classées considère l'augmentation de capacité des activités de broyage de fibres minérales (rubrique 2260) comme une modification non notable ;
- qu'il convient qu'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie soit mis en place selon un échéancier défini,
- Qu'il convient d'abaisser les valeurs limites de rejets aqueux afin de les rendre cohérents avec les performances de l'établissement,
- qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la société Johnson&Johnson Santé Beauté France afin de prendre en compte ces modifications;
- que l'exploitant est en cours d'actualisation du calcul des besoins en eau d'extinction,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

# Table des matières

Article 1 - Dispositions générales.....	5
1.1 Champs d'application.....	5
1.2 Autorisation d'exploiter.....	5
1.3 Conformité aux plans et aux données techniques.....	5
1.4 Modifications.....	5
1.5 Dossier installation classée.....	6
1.6 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	6
1.7 Changement d'exploitant.....	6
1.8 Cessation d'activité.....	6
1.9 Contrôles et analyses.....	6
1.10 Perte de l'autorisation.....	7
1.11 Taxe.....	7
Article 2 - Implantation – aménagement.....	7
2.1 Conception.....	7
2.2 Règles d'implantation.....	7
2.3 Intégration dans le paysage.....	7
2.4 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	7
2.5 Accessibilité.....	8
2.6 Issues.....	8
2.7 Ventilation.....	8
2.8 Installations électriques.....	9
2.9 Mise à la terre des équipements.....	9
2.10 Protection contre la foudre.....	9
2.11 Rétention des aires et locaux de travail.....	10
2.12 Stockages - cuvettes de rétention.....	10
2.13 Canalisations.....	10
2.14 Conception des installations de traitement des effluents.....	11
2.15 Alimentation en combustible.....	11
2.16 Contrôle de la combustion.....	11
Article 3 - Exploitation.....	12
3.1 Surveillance d'exploitation.....	12
3.2 Contrôle de l'accès.....	12
3.3 Connaissance des produits - étiquetage.....	12
3.4 Propreté.....	12
3.5 Vérification périodique des installations électriques.....	12
3.6 Règles de circulation.....	12
3.7 Réserves de matières consommables.....	12
3.8 Entretien et travaux sur les installations de combustion.....	12
3.9 Conduite des installations de combustion.....	13
3.10 Matériels et engins de manutention.....	13
Article 4 - Risques.....	14
4.1 Protection individuelle.....	14
4.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
4.3 Localisation des risques.....	14
4.4 Matériel électrique de sécurité.....	15
4.5 Interdiction des feux.....	15
4.6 Permis de travail- Permis de feu.....	15
4.7 Consignes de sécurité.....	15
4.8 Consignes d'exploitation.....	16
4.9 Information du personnel.....	16
4.10 Charges électrostatiques.....	16
4.11 Formation du personnel.....	16
4.12 Équipe de première intervention.....	16
4.13 Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité.....	16
4.14 Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité.....	17

4.15 Systèmes de détection.....	17
4.16 Réseau d'alerte.....	17
<b>Article 5 - Eau.....</b>	<b>18</b>
5.1 Prélèvements d'eau.....	18
5.2 Consommation d'eau.....	18
5.3 Réseau de collecte.....	18
5.4 Mesure des volumes rejetés.....	18
5.5 Traitement des eaux usées.....	18
5.6 Traitement des eaux pluviales.....	18
5.7 Valeurs limites de rejet.....	18
5.8 Interdictions des rejets en nappe.....	19
5.9 Prévention des pollutions accidentelles.....	19
5.10 Épandage.....	19
5.11 Mesure périodique de la pollution rejetée.....	19
<b>Article 6 - Air - odeurs.....</b>	<b>20</b>
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	20
6.2 Diffusion des rejets à l'atmosphère.....	20
6.3 Points de prélèvement d'échantillon.....	20
6.4 Valeurs limites de rejet.....	20
6.5 Contrôles périodiques des rejets à l'atmosphère.....	21
6.6 Stockages.....	21
6.7 Entretien des installations de combustion.....	21
6.8 Équipement des chaufferies.....	21
6.9 Livret de chaufferie.....	21
<b>Article 7 - Déchets.....</b>	<b>21</b>
7.1 Limitation de la production de déchets.....	21
7.2 Séparation des déchets.....	22
7.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
7.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
7.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
7.6 Transport.....	22
7.7 Déchets produits par l'établissement.....	23
7.8 Emballages industriels.....	23
<b>Article 8 - Bruits - vibrations.....</b>	<b>23</b>
8.1 Valeurs limites de bruit.....	23
8.2 Véhicules - engins de chantier.....	24
8.3 Vibrations.....	24
8.4 Mesure de bruit.....	24
<b>Article 9 - Bilan de fonctionnement.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 10 – Droit des Tiers.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 11 – Voies de recours.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 12 – Notification.....</b>	<b>25</b>

## Article 1 - Dispositions générales

### 1.1 Champs d'application

La société Johnson&Johnson Santé Beauté France, dont le siège social est situé 1 Rue Camille Desmoulin – 92787 Issy les Moulineaux, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur son site de Sézanne, Route de Retortat.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 APC 49 IC du 7 mai 2007 est abrogé.

### 1.2 Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume d'activité
2311-1	Fibres d'origine végétale, fibres artificielles ou sythétiques. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j	16,5 t/j Autorisation
2260-2	Broyage, concassage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installées de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	545 kW Autorisation
1530-2	Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 et inférieur ou égal à 20000 m3	2000 m3 Déclaration
2445	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 20 t/j	3 t/j Déclaration
2910-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,15 MW Déclaration avec contrôle
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu pour cette opération étant supérieure à 50 kW	40 kW Non classé
2940-2b	Application de colle par tout autre procédé que le « trempé », si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	50 kg/j Déclaration avec contrôle
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôts couverts, le volume des entrepôt étant inférieur à 5000 m3	200 t non classé
2662	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m3	80 m3 Non classé

### 1.3 Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 1.4 Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à

la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.5 Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.6 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.7 Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **1.8 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **1.9 Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **1.10 Perte de l'autorisation**

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **1.11 Taxe**

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

## **Article 2 - Implantation – aménagement**

### **2.1 Conception**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

### **2.2 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion (chaudières) sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes : (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des voies à grande circulation,
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les installations de combustion devront respecter les dispositions prévues à l'article 2-4.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

L'atelier de charge d'accumulateurs doit être implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

### **2.3 Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture... ). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

### **2.4 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

La chaufferie doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

De plus, les éléments de construction de la chaufferie présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Le local de charge d'accumulateurs doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène : murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux: classe MO (incombustibles) .

Ces différents locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...)

## **2.5 Accessibilité**

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local de charge d'accumulateurs fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

- Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes:
- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations de combustion.

A l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **2.6 Issues**

Les locaux comportant les compresseurs et la production de froid sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

## **2.7 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter



tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Dans le local de charge d'accumulateurs le débit de ventilation est donné par la formule  $Q = 0,05 n I$  (ou  $Q = 0,0025 nI$  en cas de batteries avec acide gélifié) ; où  $Q$  = débit minimal de ventilation en m<sup>3</sup>/h ;  $n$  = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément ;  $I$  = courant d'électrolyse en A .

## **2.8 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de la chaufferie, à l'exception des matériels spécifiques destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4.

A l'occasion de pannes, les moteurs électriques sont remplacés par du matériel à haut rendement.

## **2.9 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **2.10 Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable à l'établissement.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans

un délai maximum d'un mois.

Les pièces justificatives suivantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- étude préalable décrivant les dispositifs de protection contre la foudre et, si nécessaire, les modifications et adjonctions à y apporter ;
- conformité des dispositifs de protection contre la foudre avec les normes en vigueur ;
- vérification, tous les 5 ans et après travaux, de l'état des dispositifs de protection;
- comptage des coups de foudre.

### **2.11 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

### **2.12 Stockages - cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:  
100 % de la capacité du plus grand réservoir,  
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

### **2.13 Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est

interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **2.14 Conception des installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement des effluents liquides ou gazeux, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **2.15 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **2.16 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **Article 3 - Exploitation**

### **3.1 Surveillance d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **3.2 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations doivent être rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef ...).

### **3.3 Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La quantité de solvant consommée annuellement est inférieure à une tonne.

### **3.4 Propreté**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.5 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **3.6 Règles de circulation**

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

### **3.7 Réserves de matières consommables**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **3.8 Entretien et travaux sur les installations de combustion**

L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), est applicable aux installations de combustion de la société Johnson&Johnson.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces

vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **3.9 Conduite des installations de combustion**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Objet du contrôle :

Caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations sauf dans les cas prévus ci-dessus.

Présence des procédures écrites :

- de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ;
- relatives aux interventions du personnel ;
- relatives aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

### **3.10 Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## Article 4 - Risques

### 4.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence

### 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- De quatre poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique;
- D'une réserve incendie de 250 m<sup>3</sup> ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Pour les installations de combustion, leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe SSB au moins par appareil de combustion au gaz avec un maximum exigible de deux par local. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

L'ensemble du site est sprinklé. Les 3600 têtes qui composent ce dispositif d'extinction sont alimentées par une réserve de 450 m<sup>3</sup>.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les points d'aspiration dans la réserve de 250 m<sup>3</sup> doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes);
- de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

### 4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

#### **4.4 Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **4.5 Interdiction des feux**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

#### **4.6 Permis de travail- Permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.7 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

#### **4.8 Consignes d'exploitation**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- Pour les installations de combustion, les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **4.9 Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **4.10 Charges électrostatiques**

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive" toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent être notamment appliquées:

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

#### **4.11 Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.12 Équipe de première intervention**

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

#### **4.13 Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source



interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

#### **4.14 Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations doit être conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables doit être équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

#### **4.15 Systèmes de détection**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

##### Installations de combustion

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc et d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

##### Charge d'accumulateurs

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **4.16 Réseau d'alerte**

L'usine doit être équipée d'un réseau d'alerte réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

## **Article 5 - Eau**

### **5.1 Prélèvements d'eau**

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir du réseau communal.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### **5.2 Consommation d'eau**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. La consommation annuelle est limitée à 15 000 m<sup>3</sup>.

### **5.3 Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **5.4 Mesure des volumes rejetés**

Le débit rejeté d'eaux usées est déterminée par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

### **5.5 Traitement des eaux usées**

Le raccordement à la station d'épuration communale doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'établissement et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

### **5.6 Traitement des eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur les parkings doivent transiter par décanteur-déshuileur avant rejet dans le ruisseau des Auges.

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### **5.7 Valeurs limites de rejet**

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

### Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales est autorisé dans le ruisseau "Les Auges"

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 25°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension totales (NFT 90105) 30 mg/l
- DB05 (sur effluent brut) (NFT 90103) 10 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90101) 40 mg/l
- hydrocarbures totaux : (NFT 90114) 5 mg/l
- azote ammoniacal (NH4) (NFT 90015) 2 mg/l

### Rejet à la station d'épuration collective

Les eaux usées sont composées des eaux de lavage et des eaux domestiques. Le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DB05 ou 45 kg/j de DCO.

Les eaux rejetées à la station doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) 2 000 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) 800 mg/l
- azote global (exprimé en N)(NFT 90110,90012,90013) 150 mg/l
- phosphore total (exprimé en P) (NFT 90-023) 50 mg/l
- hydrocarbures totaux : (NFT 90114) 5 mg/l

## **5.8 Interdictions des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **5.9 Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- Une étude de dimensionnement du volume des rétentions nécessaires pour recueillir les eaux d'extinction incendie ;
- Un plan désignant l'emplacement des rétentions, des réseaux et les volumes associés ;
- Un descriptif des éventuelles modifications d'exploitation ou d'intervention associées à ces rétentions.

Les travaux sont réalisés sous maximum 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **5.10 Épandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets n'est pas autorisé.

## **5.11 Mesure périodique de la pollution rejetée**

Les eaux pluviales de voiries font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base d'une fréquence annuelle, pour tous les paramètres définis à l'article 5.7 du présent arrêté.

## Article 6 - Air - odeurs

### 6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

### 6.2 Diffusion des rejets à l'atmosphère

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur des quatre conduits de cheminées des chaudières gaz est de 12 mètres, dépassant de 4 mètres le point le plus haut de la toiture. La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

### 6.3 Points de prélèvement d'échantillon

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations classées.

### 6.4 Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la valeurs d'eau (gaz sec).

La teneur en oxygène des gaz résiduaire, à laquelle sont rapportées les valeurs limites, est de 3 %

Les effluents gazeux en provenance des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- |   |                       |
|---|-----------------------|
| • poussières totales                              | 5 mg/m <sup>3</sup>   |
| • oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) | 35 mg/m <sup>3</sup>  |
| • oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )   | 150 mg/m <sup>3</sup> |
| • chlore et composés (exprimés en HCl)            | 50 mg/m <sup>3</sup>  |

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire les moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

Le rejet de fibres ne doit pas dépasser la valeur limite de 0,5mg/m<sup>3</sup>

Les rejets de poussières totales ne doivent pas dépasser :

- la valeur limite de 5 mg/m<sup>3</sup> ;
- le flux de 100 g/h pour l'ensemble des rejets.

L'exploitant s'assure du respect des prescriptions des articles R 223-10 à 20 du code de l'environnement relatives aux rendements des chaudières. En cas de remplacement de ces chaudières, le choix du matériel est porté sur du matériel à haut rendement.

### **6.5 Contrôles périodiques des rejets à l'atmosphère**

L'exploitant fait effectuer des mesures de ses rejets à l'atmosphère par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les rejets au droit des émissaires « coussinets », « OB », « TNP » et « Broyage primaire » sont contrôlés tous les trois ans.

Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **6.6 Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **6.7 Entretien des installations de combustion**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **6.8 Équipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **6.9 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **Article 7 - Déchets**

### **7.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

## **7.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## **7.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

## **7.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant justifie des actions menées dans le but d'accroître la part de ses déchets dirigée vers une filière de valorisation matière.

## **7.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## **7.6 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

## 7.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation du déchet	Code	Quantité (tonnes)
Déchets de fabrication (tampons, pansements...)	20 01 99	700
Cartons d'emballage	15 01 01	200
Emballage : Films plastique	15 01 02	50
Palettes bois	15 01 03	50
Métaux divers	17 04 07	50
Colle à l'eau	08 04 10	1
Tubes Fluorescents	20 01 21*	1
Déchets Bactériologiques	18 01 03*	2
Eau + hydrocarbures	13 05 08	15
Emballage vide contenant des résidus de substances dangereuses	15 01 10*	0,5
Bombes Aérosols	16 05 06*	1
Matières souillées de solvants (absorbant coussinets...)	15 02 02*	2
Déchets d'encre : Cartouche d'encre vide ou pleine et Dimino Youg	08 03 17*	2
Produits chimiques de Laboratoires	16 05 06*	0,5
Piles et petites batteries	20 01 33*	0,1
Solution de dégraissage	13 01 10*	0,5
Graisse usagée	12 01 12*	0,5
Huile usagée	13 01 03*	4
Huile hydraulique	13 01 07*	0,5
Batterie acide sulfurique	16 06 01*	0,2
Déchets équipement électrique et électronique (DEEE)	16 02 13*	4

Remarque<sup>(1)</sup> : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

## 7.8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## Article 8 - Bruits - vibrations

### 8.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>
Supérieur à 45 dB(A)	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## **8.2 Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **8.3 Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables. Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

## **8.4 Mesure de bruit**

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son



établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans en limite de propriété.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **Article 9 - Bilan de fonctionnement**

L'exploitant est tenu d'élaborer et d'adresser au préfet un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Ce bilan est ensuite adressé tous les dix ans. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation des installations classées cité à l'article 1.2. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures technologiques disponibles;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – Délais et voie de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **Article 12 – Notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie, le sous-préfet d'Epervain ainsi qu'à Monsieur le maire de SEZANNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Johnson et Johnson – Route de Retortat – 51120 SEZANNE .

Monsieur le maire de SEZANNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Chalons en Champagne, le 8 février 2013

Pour le préfet  
Le secrétaire général de la préfecture

signé Francis SOUTRIC